

NE_GERICHTE ARMC.2025.20 vom 23. Mai 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.20

FR: NE_GERICHTE ARMC.2025.20 du 23 mai 2025

IT: NE_GERICHTE ARMC.2025.20 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 3

a) Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC ; cf. Jeandin, in : CR CPC, 2 e éd., n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'une preuve propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a effectué des déductions insoutenables (arrêt du TF du 24.02.2020 [5A_450/2019] cons. 2.2). Pour que la décision soit censurée, il faut qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 cons. 1.1 ; 144 III 145 cons. 2). Il appartient à la partie recourante qui invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves de s'en prévaloir et de motiver en quoi le point de fait dressé par le tribunal civil est arbitraire, comme elle le ferait en exerçant un recours en matière civile au Tribunal fédéral (cf. art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF ; Hohl, Procédure civile, Compétence, délais, procédures et voies de recours, 2010, 2 e éd., p. 452 s., n. 2509, n. 2515 ; Hurni, Zum Rechtsmittelgegenstand im Schweizerischen Zivilprozessrecht, 2018, p. 93 n. 286 s. ; Stauber, in ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde, Kommentar, 2013, n. 14 s. ad art. 320). Il incombe dès lors à la recourante de démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation. Plus particulièrement, il lui appartient, pour chaque constatation de fait incriminée, de démontrer précisément comment les preuves administrées auraient dû, selon elle, être correctement appréciées et en quoi leur appréciation par l'autorité précédente est insoutenable (Hohl, op. cit., p. 534 n. 3014 s.). b) En l'occurrence, le recourant s'est limité à opposer à la version des faits retenue par la première juge la sienne qui repose sur la conviction non étayée que l'intimée aurait modifié rétroactivement la date des contrats d'assurance maladies qui le liaient lui et sa femme à B. _____ Assurances SA, en vue d'imposer au recourant une augmentation unilatérale des primes. Pour défendre son point de vue, A. _____ a produit un argumentaire assez confus qui s'appuie sur une pétition de principe, soit des affirmations non prouvées. Une telle motivation est clairement insuffisante, puisqu'elle n'expose pas en quoi la première juge, qui n'a pas retenu les circonstances invoquées par le recourant, aurait ignoré tel ou tel document, se serait fourvoyée dans l'examen des pièces du dossier ou aurait fait des déductions insoutenables, en partant des faits de la cause. Le recourant ne démontre pas non plus que la version des faits retenue par la juge de la mainlevée serait non seulement fautive en soi, mais encore qu'elle aurait conduit à un résultat insoutenable. Dans ces conditions, le recours est également irrecevable, quand A. _____ attaque la décision entreprise, en s'en prenant aux faits de la cause.

E. 4

a) Selon l'article 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'article 81 al. 1 LP précise que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte, ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêts du TF du 25.02.2019 [5A_648/2018] cons. 3.2.1, du 13.11.2019 [5A_578/2019] cons. 4.2.1), le contentieux de la mainlevée d'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un procès sur titre (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle et non la validité de la prétention déduite en justice, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne prouve pas immédiatement par titre ses moyens libératoires (arrêt du TF du 03.12.2018 [5A_650/2018] cons. 4.1.1 ; ATF 132 III 140 cons. 4.1.1). L'examen du juge portera également sur les trois identités : celle du poursuivi avec le débiteur mentionné dans le titre, celle du poursuivant avec le créancier et celle de la prétention selon la poursuite et le titre (Schmidt , in Commentaire romand de la LP, nos 12, 13 et 17, ad art. 84). S'agissant de l'examen du jugement exécutoire, le juge de la mainlevée doit en vérifier l'existence et qu'il n'y a pas de doute en ce qui concerne l'autorité qui a statué, ni en ce qui concerne le montant de la créance (Gilliéron , Commentaire LP, no 10 ad art. 81). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit. Si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge de fond – et non au juge de la mainlevée – de le préciser ou le compléter. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive, voire prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 cons. 4.3.2 ; arrêts du TF du 12.04.2019 [5A_842/2018] cons. 6.2 et du 15.06.2018 [5A_359/2018] cons. 3.1). En procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont très limités, dans la mesure où il ne peut faire valoir que des exceptions de procédure relatives à l'instance de mainlevée elle-même (Gilliéron , Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5 e éd., n. 760-762) ou des moyens de défense tirés de la procédure préalable ou du droit matériel, soit en particulier le fait que le jugement ne serait pas exécutoire, que la dette serait éteinte, qu'il aurait obtenu un sursis après le jugement ou la décision ou que la dette serait prescrite (idem, no 764). Le titre de mainlevée au sens de l'article 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (arrêt du TF du 28.09.2018 [5A_231/2018] cons. 6.2.2). Il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond (arrêt du TF du 28.04.2015 [5A_806/2014] cons. 2.4 ; ATF 124 III 503 cons. 3a). c) La décision de mainlevée ne produit des effets que sur le plan du droit des poursuites et non sur le plan du droit matériel. Ses effets sont limités à la poursuite en cours. Le prononcé qui rejette une demande de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou à l'exigibilité de la créance litigieuse. Il

n'empêche pas le requérant d'introduire une nouvelle poursuite et, en cas d'opposition, de former une nouvelle requête de mainlevée ; le poursuivi ne peut alors opposer l'exception de chose jugée (Gilliéron , Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5 e éd., n. 742 p. 182 ; Schmidt , Commentaire romand, Poursuite et faillite, nos 17 et 18 ad art. 80 LP).

E. 5

À ce stade, on observe que la mainlevée de l'opposition visant à la créance en poursuite dans le cadre de la présente procédure (no [222]) a déjà été prononcée par l'assurance, dans une autre poursuite (no [111]). Une décision qui prononce la mainlevée de l'opposition n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou à l'exigibilité de la créance litigieuse, ni n'empêche le requérant, d'introduire une nouvelle poursuite qui concerne l'épouse du recourant. La mainlevée de l'opposition dans les poursuites (no [111] et no [333]) n'a ainsi pas d'effet direct dans la poursuite no [222].

E. 6

Selon la jurisprudence, le créancier qui entend procéder au recouvrement de sa créance de droit public – comme d'ailleurs d'une créance de droit civil – peut choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de sa créance et introduire ensuite la poursuite ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition du débiteur, agir par la voie de la procédure administrative – de la procédure civile ordinaire pour une créance de droit civil – pour faire reconnaître son droit (ATF 134 III 115 cons. 4.1). Si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir une sûreté (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition – soit le juge de la mainlevée du canton où a lieu la poursuite conformément à l'article 80 al. 1 LP, lequel ne revoit pas, sur le fond, la décision administrative invoquée comme titre de mainlevée (arrêt du TF des assurances K63/05 du 26.06.2006 cons. 7.1). Si l'administration a statué avant d'exercer des poursuites, elle ne peut pas lever elle-même l'opposition, mais elle doit saisir le juge de la mainlevée (art. 80 al. 2 LP ; Schmidt , op. cit., no 23 ad art. 79 LP ; ATF 134 III 115 cons. 4.1.2). En revanche, si l'assureur ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'article 79 LP (ATF 134 III 115 cons. 4.1.2). Si la loi l'y autorise – ce qui est le cas en l'occurrence (cf. l'art. 54 al. 2 LPGA) –, l'autorité administrative créancière doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent et lever elle-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne peut en effet être requise que sur la base d'une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1, 2 e phrase LP). Cette procédure administrative revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition. La décision de l'autorité administrative de première instance peut évidemment faire l'objet de recours, selon les dispositions topiques applicables (même arrêt). Ainsi, en matière d'assurance-maladie, les assureurs sont en droit de lever, à certaines conditions, par une décision formelle, l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entré en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participation aux coûts et, après

l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils peuvent requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'article 80 LP (ATF 119 V 329 cons. 2b ; arrêt du TF du 11.12.2009 [9C_903/2009] , cons. 2.1 ; cf. également à ce sujet Defago Gaudin , Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 24 ad art. 54).

E. 7

a) En l'espèce, la créancière B._____ Assurances SA produit des procurations dont il ressort qu'elle dispose des pouvoirs pour agir au nom des entreprises du Groupe B._____. Le titre de mainlevée qu'elle invoque dans la présente procédure est une décision du 17 janvier 2023 dont il a déjà été question ci-dessus dans les considérants en fait (cf. cons. A.c). Celle-ci, sous le titre général « Final reminder » (traduction libre : « Rappel final »), comporte clairement, d'une part, la condamnation du débiteur à payer à la caisse-maladie un montant de 1'320.75 francs et, d'autre part, le prononcé de la mainlevée de l'opposition formée par A._____. Autrement dit, la décision du 17 janvier 2023 porte sur deux objets (comme ce serait le cas pour un jugement rendu au terme d'une action en reconnaissance de dette = action en paiement devant le juge civil, condamnant le défendeur à payer une somme au demandeur et prononçant simultanément la mainlevée définitive de l'opposition formée dans la procédure de poursuite parallèle). Compte tenu du fait que la créancière de droit public a statué au fond avant d'introduire la poursuite en cours, elle ne peut lever elle-même l'opposition dans la présente poursuite, mais elle doit saisir le juge de la mainlevée selon l'article 80 al. 2 LP (cons. 4 ci-dessus et les références). Cela explique pourquoi la recourante a requis du juge civil la levée de l'opposition au nouveau commandement de payer qu'elle a fait notifier à l'intimé dans la poursuite no [222]. Il en découle que c'est à bon droit que la première juge a levé l'opposition du recourant. b) À cela s'ajoute que les griefs soulevés par A._____ qui visent à remettre en cause l'existence même du titre justifiant le prononcé de la mainlevée définitive ne peuvent être examinés dans le cadre de la présente procédure, à mesure que la décision du 17 janvier 2023 ne peut, ni être interprétée, ni être reconsidérée dans le cadre de la présente procédure. Comme le recourant ne fait pas valoir que la décision du 17 janvier 2023 ne serait pas exécutoire – à cet égard, il ne conteste que l'entrée en force de la décision sur opposition rendue par B._____ Assurances SA, le 28 avril 2023 –, que la dette serait éteinte, qu'il aurait obtenu un sursis après le jugement ou la décision ou que la dette serait prescrite, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur les moyens qu'il a soulevés (cf. cons E ; cons 1.c et d ; cons. 2).

E. 8

Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités fixés en première instance. Le recourant supportera les frais de justice de la deuxième instance qui sont arrêtés à 500 francs et qu'il a avancés. L'intimée ne conclut pas à l'octroi de dépens, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en allouer.

E. 18

ad art. 80 LP).

5.À ce stade, on observe que la mainlevée de l'opposition visant à la créance en poursuite dans le cadre de la présente procédure (no [222]) a déjà été prononcée par l'assurance,

dans une autre poursuite (no [111]). Une décision qui prononce la mainlevée de l'opposition n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou à l'exigibilité de la créance litigieuse, ni n'empêche le requérant, d'introduire une nouvelle poursuite qui concerne l'épouse du recourant. La mainlevée de l'opposition dans les poursuites (no [111] et no [333]) n'a ainsi pas d'effet direct dans la poursuite no [222].

6. Selon la jurisprudence, le créancier qui entend procéder au recouvrement de sa créance de droit public ■ comme d'ailleurs d'une créance de droit civil ■ peut choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de sa créance et introduire ensuite la poursuite ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition du débiteur, agir par la voie de la procédure administrative ■ de la procédure civile ordinaire pour une créance de droit civil ■ pour faire reconnaître son droit (ATF 134 III 115cons. 4.1).

Si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir une sûreté (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition ■ soit le juge de la mainlevée du canton où a lieu la poursuite conformément à l'article 80 al. 1 LP, lequel ne revoit pas, sur le fond, la décision administrative invoquée comme titre de mainlevée (arrêt du TF des assurances K63/05 du 26.06.2006 cons. 7.1). Si l'administration a statué avant d'exercer des poursuites, elle ne peut pas lever elle-même l'opposition, mais elle doit saisir le juge de la mainlevée (art. 80 al. 2 LP ; Schmidt, op. cit., no 23 ad art. 79 LP ; ATF 134 III 115cons. 4.1.2).

En revanche, si l'assureur ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'article 79 LP (ATF 134 III 115cons. 4.1.2). Si la loi l'y autorise ■ ce qui est le cas en l'occurrence (cf. l'art. 54 al. 2 LPGA) ■, l'autorité administrative créancière doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent et lever elle-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne peut en effet être requise que sur la base d'une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79 al. 1, 2e phrase LP). Cette procédure administrative revêt la même double fonction que le procès civil en reconnaissance de dette pour les créances de droit civil, dans lequel le juge civil statue sur le fond et sur la levée de l'opposition. La décision de l'autorité administrative de première instance peut évidemment faire l'objet de recours, selon les dispositions topiques applicables (même arrêt).

Ainsi, en matière d'assurance-maladie, les assureurs sont en droit de lever, à certaines conditions, par une décision formelle, l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entré en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participation aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils peuvent requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'article 80 LP (ATF 119 V 329cons. 2b ; arrêt du TF du 11.12.2009 [9C_903/2009], cons. 2.1 ; cf. également à ce sujet Defago Gaudin, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 24 ad art. 54).

7.a) En l'espèce, la créancière B. _____ Assurances SA produit des procurations dont il ressort qu'elle dispose des pouvoirs pour agir au nom des entreprises du Groupe B. _____. Le titre de mainlevée qu'elle invoque dans la présente procédure est une décision du 17 janvier 2023 dont il a déjà été question ci-dessus dans les considérants en fait (cf. cons. A.c). Celle-ci, sous le titre général «Final reminder» (traduction libre : «Rappel final»), comporte clairement, d'une part, la condamnation du débiteur à payer à la caisse-maladie un montant de 1'320.75 francs et, d'autre part, le prononcé de la mainlevée de l'opposition formée par A. _____. Autrement dit, la décision du 17 janvier 2023 porte sur deux objets (comme ce serait le cas pour un jugement rendu au terme d'une action en reconnaissance de dette = action en paiement devant le juge civil, condamnant le défendeur à payer une somme au demandeur et prononçant simultanément la mainlevée définitive de l'opposition formée dans la procédure de poursuite parallèle). Compte tenu du fait que la créancière de droit public a statué au fond avant d'introduire la poursuite en cours, elle ne peut lever elle-même l'opposition dans la présente poursuite, mais elle doit saisir le juge de la mainlevée selon l'article 80 al. 2 LP (cons. 4 ci-dessus et les références). Cela explique pourquoi la recourante a requis du juge civil la levée de l'opposition au nouveau commandement de payer qu'elle a fait notifier à l'intimé dans la poursuite no [222]. Il en découle que c'est à bon droit que la première juge a levé l'opposition du recourant.

b) À cela s'ajoute que les griefs soulevés par A. _____ qui visent à remettre en cause l'existence même du titre justifiant le prononcé de la mainlevée définitive ne peuvent être examinés dans le cadre de la présente procédure, à mesure que la décision du 17 janvier 2023 ne peut, ni être interprétée, ni être reconsidérée dans le cadre de la présente procédure. Comme le recourant ne fait pas valoir que la décision du 17 janvier 2023 ne serait pas exécutoire à cet égard, il ne conteste que l'entrée en force de la décision sur opposition rendue par B. _____ Assurances SA, le 28 avril 2023, que la dette serait éteinte, qu'il aurait obtenu un sursis après le jugement ou la décision ou que la dette serait prescrite, il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur les moyens qu'il a soulevés (cf. cons E ; cons 1.c et d ; cons. 2).

8. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir les frais et indemnités fixés en première instance. Le recourant supportera les frais de justice de la deuxième instance qui sont arrêtés à 500 francs et qu'il a avancés. L'intimée ne conclut pas à l'octroi de dépens, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en allouer.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité et confirme la décision sur requête en mainlevée d'opposition du 20 février 2025.

2. Met les frais de justice de seconde instance, arrêtés à 500 francs et avancés par A. _____, à la charge de ce dernier.

3. Statue sans dépens.

Neuchâtel, le 23 mai 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.